

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/035

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, ff
de Premier Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Josèphe NICOLAS

(en matière de suspension d'exécution provisoire)

Ordonnance du 7 SEPTEMBRE 2007

Décision attaquée rendue le : 22 Août 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 31 Août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

D'UNE PART

M. X, né le ... à PARIS demeurant ... - 98810 MONT DORE

représenté par Me BERQUET, avocat

D'AUTRE PART

Mme Mary Laure GASTAUD mandataire liquidateur des créanciers de M. X demeurant
15 rue Colnett - Immeuble Le Pénélope Motor Pool - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX

représentée par Mme Mary Laure GASTAUD

AUTRE INTERVENANT

LE MINISTERE PUBLIC

Débats : le 7 septembre 2007 en audience de référé tenue par Mme Michelle
FONTAINE, Présidente de Chambre, ff de Premier Président,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'ordonnance serait remis au greffe le 7 septembre 2007 en application de l'article
451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'ordonnance a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Marie Josèphe NICOLAS, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 19 juillet 2006, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a ouvert à l'égard de X une procédure de redressement judiciaire et renvoyé l'affaire au 20 septembre 2006 pour statuer sur le plan de redressement ou la liquidation.

Le débiteur ayant sollicité un délai et après divers renvois, par jugement du 22 août 2007, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de X, et désigné notamment la selarl Marie-Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le tribunal a relevé que le passif déclaré s'élevait à 20 336 261 FCFP, qu'aucun plan n'était proposé pour l'apurement du passif, que le compromis de vente d'un immeuble pour un prix de 14.000. 000 FCFP prévoyait la condition suspensive de plusieurs prêts d'un montant total de 16.000.000 FCFP d'une durée minimale de 20 ans au taux de 5 % maximum, que la date de réalisation de la condition était fixée au 15 avril 2007, que l'acte de vente n'avait pas réitéré, et qu'aucun acte de prorogation n'était produit.

Le tribunal a encore retenu que l'attestation de Me BOUTEFEU, notaire, certifiant qu'il avait été chargé d'établir un acte de vente au profit de nouveaux acquéreurs, ne prévoyait aucune date de réalisation de la vente projetée et n'était pas accompagnée d'une promesse de vente prévoyant un délai.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 30 août 2007, X a interjeté appel de cette décision.

Autorisé par ordonnance du 3 septembre 2007, X a assigné en référé, le 3 septembre, la selarl Marie-Laure GASTAUD et le 4 septembre 2007, le Ministère Public, en suspension d'exécution provisoire du jugement du 22 août 2007, à l'audience du 7 septembre 2007 à 10 heures 30.

X fait valoir que :

- il a précisé au tribunal qu'il souhait apurer le passif par la vente de biens immobiliers, et présenté deux compromis de vente, l'un avec Monsieur A et l'autre avec les époux B,

- la somme de 12.805.270 FCFP provenant de la première vente a été versée à la selarl Marie-Laure GASTAUD le 23 août 2007, soit le lendemain du jugement prononçant la liquidation judiciaire,

- concernant la seconde vente, au prix de 25.000.000 FCFP, pour laquelle le dossier est en attente du dossier de crédit, ce dernier a été accordé, mais la mise à disposition des fonds est subordonnée à la réalisation de la condition, notamment, du divorce des époux B, que ce dernier doit intervenir selon la procédure de divorce par consentement mutuel, le 2 octobre 2007, le bien devenant alors propre à madame B, et le prix de cette vente permettra de désintéresser les créanciers, le solde étant très supérieur au passif.

La selarl Marie-Laure GASTAUD, dans ses écritures déposées et à l'audience, fait état d'un passif de 18.258.316 FCFP, et reconnaît avoir reçu la somme de 12.805.270 FCFP.

Elle ne s'oppose pas à la demande de suspension d'exécution provisoire, en estimant qu'il existe de sérieuses chances de règlement du passif, eu égard à ces éléments.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 septembre 2007 à 14 heures 30.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la demande est recevable.

Attendu que les moyens présentés en appel apparaissent sérieux, ainsi qu'il ressort des pièces justifiant les allégations de X, confirmées par la reconnaissance de la selarl Marie-Laure GASTAUD de la réception de la somme de plus de 12 millions, que la seconde vente envisagée, pour un montant de 25 millions, et qui pourrait se réaliser dans les mois prochains, permettra de régler le solde du passif.

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête et d'ordonner la suspension de l'exécution provisoire attachée au jugement du 22 août 2007 du tribunal mixte de commerce ayant prononcé la liquidation judiciaire de X.

PAR CES MOTIFS

Nous, Michelle FONTAINE, faisant fonction de Premier Président,

Statuant en référé, par ordonnance contradictoire déposée au greffe ;

Déclarons la demande recevable ;

Ordonnons la suspension de l'exécution provisoire attachée au jugement du 22 août 2007 du tribunal mixte de commerce ayant prononcé la liquidation judiciaire de X ;

Disons que les dépens seront pris en frais privilégiés de liquidation judiciaire ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Marie Josèphe NICOLAS, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'ordonnance au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT